

**LIBAN**



17 mai 2021



## Les mariages forcés

### **Avertissement**

*Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.*

*Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. [https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes\\_directrices\\_europeennes.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf) ], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.*

*Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.*

*La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.*

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Le cadre juridique et coutumier</b> .....	<b>6</b>
1.1. Cadre juridique international.....	6
1.2. Cadre juridique national .....	7
1.2.1. Une absence de code civil .....	7
1.2.2. Les lois réprimant le mariage forcé .....	7
1.2.3. Les lois religieuses en matière de mariage.....	8
1.2.4. Des possibilités de séparation limitées pour les femmes .....	10
<b>2. Pratique du mariage forcé</b> .....	<b>15</b>
2.1. Facteurs .....	15
2.2. Profil des victimes .....	15
2.2.1. Profil des victimes libanaises.....	15
2.2.2. Profil des victimes syriennes .....	17
2.3. Violences répertoriées.....	18
<b>3. Perception générale</b> .....	<b>19</b>
3.1. Perception sociale et familiale .....	19
3.2. Attitude des médias.....	20
3.3. Position des personnalités publiques et religieuses .....	20
3.4. Organisations apportant un soutien .....	21
<b>4. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé</b> .....	<b>24</b>
4.1. Actions entreprises par les autorités .....	24
4.2. Attitude de la justice.....	25
4.3. Accès à une protection des autorités.....	26
<b>Bibliographie</b> .....	<b>27</b>

**Résumé :** En l'absence de code civil, aucune loi ne légifère le mariage. Le statut personnel est donc régi par quinze lois distinctes propre à chaque communauté religieuse. Au sein de certaines communautés religieuses, le mariage précoce est autorisé puisque l'âge légal minimal du mariage varie de neuf ans à dix-huit ans. Les autorités religieuses, particulièrement puissantes au sein du pays, s'opposent au changement de législation, la célébration des mariages leur apportant d'importantes ressources financières. Ainsi, malgré l'engagement du Liban à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé d'ici 2030, peu d'actions sont entreprises par les autorités. Un premier pas est effectué en 2017 avec l'abrogation de l'article 522 du code pénal, qui permettait à un violeur d'éviter d'être poursuivi en justice s'il épousait sa victime. Pour autant, d'autres articles permettent le maintien de cette pratique pour des relations sexuelles avec une mineure consentante de moins de quinze ans ou un viol sur une mineure de plus de quinze ans faisant suite à une promesse de mariage. Mettre fin au mariage et obtenir la garde des enfants reste complexe, en particulier pour les femmes. Ces dernières peuvent rarement s'extraire de ces mariages forcés, au sein desquels elles sont soumises aux violences et aux viols conjugaux. Les personnes les plus touchées par le mariage précoce sont les jeunes filles issues de familles pauvres ainsi que les réfugiées syriennes, dont la situation des familles est fragilisée par le déplacement. De nombreuses organisations non gouvernementales organisent des actions de sensibilisation, ce phénomène étant souvent méconnu des Libanais.

**Abstract:** In the absence of a civil code, there is no law regulating marriage. Personal status is therefore governed by fifteen separate laws specific to each religious community. Within some religious communities early marriage is permitted, with the minimum legal age for marriage ranging from age 9 to 18. Religious authorities, particularly powerful within the country, oppose legislative change, as the celebration of marriages provides them with significant financial resources. Thus, despite Lebanon's commitment to eliminate child marriage, early marriage and forced marriage by 2030, little action is taken by the authorities. A first step is taken in 2017 with the repeal of Article 522 of the Penal Code, which allowed a rapist to avoid prosecution if he married his victim. However, other articles allow this practice to continue for sexual relations with a consenting minor under 15 years of age or rape of a minor over 15 years of age following a promise of marriage. Ending marriage and obtaining custody of children remains complex, especially for women. Women are rarely able to escape forced marriages in which they are subjected to violence and marital rape. Those most affected by early marriage are young girls from poor families and Syrian refugee women, whose families are weakened by displacement. Many non-governmental organisations organise awareness-raising activities, as this phenomenon is often unknown to the Lebanese.

**Nota :** Les traductions des sources en langue étrangère sont assurées par la DIDR.

## Introduction

L'Organisation des Nations unies (ONU) Femmes, définit le terme de mariage forcé comme une union contractée sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut revêtir plusieurs formes non exclusives : mariage précoce ; mariage arrangé, traditionnel ou coutumier ; lévirat ; sororat ; esclavage ; épouse achetée par correspondance ; traite des femmes ; mariage de complaisance ; mariage en règlement d'un différend ; mariage blanc ou encore mariage d'une personne handicapée n'étant pas en mesure de donner son consentement. Certaines situations peuvent constituer des mariages forcés contractés sous la contrainte, qu'elle soit de nature physique, psychologique, sexuelle ou affective, ou sous l'emprise de facteurs moins perceptibles tels que la peur, l'intimidation, les attentes sociales ou familiales, ou les forces économiques<sup>1</sup>. La pratique des mariages forcés est encore présente au Liban. En l'absence de code civil, aucune loi ne légifère le mariage. Le statut personnel est régi par quinze lois distinctes propre à chaque communauté religieuse. La multiplicité des lois signifie que les citoyens libanais sont traités différemment lorsqu'il s'agit d'aspects clés de leur vie, notamment le mariage, le divorce et la garde des enfants<sup>2</sup>.

Cette forme juridique particulière est due au système politique original que revêt l'Etat libanais. En effet, le Liban est une démocratie consociative<sup>3</sup>, c'est-à-dire que son système politique vise à distribuer le pouvoir politique et institutionnel proportionnellement parmi les sous-communautés religieuses afin de rendre possible une coexistence pacifique<sup>4</sup>. Pour cela, l'Etat libanais reconnaît officiellement dix-huit communautés religieuses:

- Douze communautés chrétiennes
  - o Six sous l'autorité de Rome
    - Maronite
    - Grecque catholique, aussi appelée melkite catholique
    - Arménienne catholique
    - Syrienne catholique, aussi appelée syriaque catholique
    - Chaldéenne catholique
    - Latine
  - o Six autonomes
    - Grecque orthodoxe, aussi appelée melkite orthodoxe
    - Syrienne orthodoxe, aussi appelée syriaque orthodoxe
    - Copte orthodoxe
    - Arménienne grégorienne, aussi appelée arménienne orthodoxe
    - Nestorienne, aussi appelée assyrienne chaldéenne orthodoxe
    - Protestante<sup>5</sup>
- Cinq communautés musulmanes
  - Chiite
  - Sunnite
  - Druze
  - Ismaélien
  - Alaouite
- Une communauté juive<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations unies (ONU) Femmes, Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, 27/01/2011, [url](#)

<sup>2</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>3</sup> KASSIR Alexandra, 2016, [url](#)

<sup>4</sup> DALLA Sam, 2015, [url](#)

<sup>5</sup> L'Eglise évangélique fait partie de l'Eglise protestante

<sup>6</sup> KANAFANI-ZAHAR Aida, 2015, [url](#)

Le dernier recensement de la population sur la base de l'appartenance confessionnelle date de 1932 sous le mandat français, il est donc difficile d'établir avec précision l'importance numérique de chaque groupe confessionnel<sup>7</sup>. Cependant des estimations permettent d'envisager l'évolution de chaque communauté. En 1994, on estime que 29% à 32% de la population est musulmane chiite, 25% à 28% maronite, 16% à 20% musulmane sunnite et 3,5% druze<sup>8</sup>. Certaines communautés religieuses sont en voie de disparition. Ainsi, la communauté juive est estimée à trente individus en 2018 selon le média *Middle East Eye*<sup>9</sup>. Certains individus appartiennent également à d'autres communautés religieuses, non reconnues par l'Etat comme les baha'is, les bouddhistes, les hindous et plusieurs autres groupes protestants, dont les Témoins de Jéhovah et les mormons<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> LAHOUD TATAR Carine, 2018, [url](#)

<sup>8</sup> Europa World Plus, [url](#)

<sup>9</sup> Middle East Eye, 23/08/2018, [url](#)

<sup>10</sup> Australie, Department of Foreign Affairs and Trade, 19/03/2019, p. 19, [url](#) ; KANAFANI-ZAHAR Aïda, 2015, [url](#)

## 1. Le cadre juridique et coutumier

### 1.1. Cadre juridique international

Le Liban est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs au mariage forcé, notamment<sup>11</sup>:

Convention/pacte	Année de l'ouverture à la ratification	Année de ratification du Liban	Dispositions	Réserve
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1966	1972	Mariage librement consenti par les futurs époux	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1979	1997	Droit de choisir librement son conjoint ; le mariage doit être contracté avec le libre et plein consentement et aucun effet juridique accordé aux fiançailles et aux mariages d'enfants. Engagement du Liban à prendre toutes les mesures nécessaires afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel	Egalité entre les femmes et les hommes concernant le mariage et la vie familiale <sup>12</sup>
Convention internationale relative aux droits de l'enfant	1989	1991	Prise de toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants	

En 2013, 2014 et 2018, le Liban coparraine les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et la résolution du Conseil des droits de l'Homme concernant le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> ONU, UN Treaty Body Database, [url](#)

<sup>12</sup> Amnesty International, 11/02/2019, p. 2, [url](#)

<sup>13</sup> Girls not brides, 13/12/2018, [url](#)

## 1.2. Cadre juridique national

### 1.2.1. Une absence de code civil

**Le Liban ne dispose pas de code civil régulant les problèmes de statuts personnels, il n'existe donc pas de mariage civil, ni d'âge minimum légal pour se marier**<sup>14</sup>. Pourtant, depuis 1926 et l'adoption de la Constitution, une dizaine de textes de loi concernant le mariage civil ont été présentés sans jamais être adoptés. Par exemple, en 1998, un projet de mariage civil facultatif est voté en Conseil des ministres mais n'est jamais transmis au Parlement à cause de la pression exercée par les autorités religieuses<sup>15</sup>. En 2019, la ministre de l'Intérieur Raya el-Hassan relance le débat et fait part de sa volonté d'ouvrir un dialogue visant à faire reconnaître le mariage civil facultatif<sup>16</sup>.

L'adoption en 1936 du décret 60 L.R., accordant à chaque personne le droit de se soustraire aux lois sur le statut personnel de sa religion et de se marier en vertu d'un code civil, aurait pu permettre l'instauration d'un mariage civil<sup>17</sup>. Cependant, dans les faits, son application reste compliquée. Ainsi, fin 2012, un couple libanais, après avoir rayé de leur carte d'identité leurs confessions, se marie civilement au Liban<sup>18</sup>. En l'absence d'un code civil libanais, le couple choisit de faire régir leur contrat de mariage par le droit civil français<sup>19</sup>. Cependant le ministre de l'Intérieur ne reconnaît pas le mariage et n'enregistre pas cette décision en raison selon lui de l'absence de cadre législatif adéquat<sup>20</sup>.

La Cour de cassation reconnaît néanmoins que le décret 60 L.R. permet aux ressortissants libanais de contracter des mariages dans un pays étranger conformément au code civil de ce pays (le mariage étant ensuite régi par les lois du pays dans lequel le mariage est conclu)<sup>21</sup>. Les couples recourent de plus en plus souvent à ces mariages civils étrangers à Chypre, en France, en Turquie ou encore en Grèce<sup>22</sup>. Cependant l'option de célébrer un mariage civil à l'étranger présente de nombreuses limites. Sur le plan financier, elle n'est accessible qu'aux couples qui ont les moyens de se rendre à l'étranger. En outre, elle n'est possible que si le couple n'organise pas également de cérémonie religieuse au Liban, auquel cas le mariage serait soumis à la loi religieuse. De plus, si les deux époux sont musulmans, leur mariage civil étranger n'est pas reconnu par les tribunaux religieux musulmans, qui appliquent leurs propres règles si l'un des époux y recourt même si aucun mariage religieux n'a été célébré au Liban<sup>23</sup>.

### 1.2.2. Les lois réprimant le mariage forcé

**En 2017, le Parlement abroge l'article 522 du code pénal, qui permet à un violeur d'éviter d'être poursuivi en justice s'il épouse sa victime**<sup>24</sup>. Cependant, les articles 505 et 518 permettent toujours au violeur d'éviter d'être poursuivi en justice s'il épouse sa victime lorsqu'il s'agit d'une relation sexuelle « consentie » avec une

<sup>14</sup> KANAFANI-ZAHAR Aïda, 2006, [url](#)

<sup>15</sup> Slate, 27/03/2019, [url](#)

<sup>16</sup> Middle East Eye, 05/03/2019, [url](#)

<sup>17</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, [url](#)

<sup>18</sup> L'Orient-Le Jour, 01/03/2019, [url](#)

<sup>19</sup> Human Rights Watch, "Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>20</sup> L'Orient-Le Jour, 01/03/2019, [url](#) ; Middle East Eye, 05/03/2019, [url](#)

<sup>21</sup> Human Rights Watch, "Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>22</sup> Cath Info, 20/02/2019, [url](#) ; Libération, 14/09/2019, [url](#)

<sup>23</sup> Human Rights Watch, "Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>24</sup> Human Rights Watch, 08/03/2018, [url](#) ; Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, [url](#)

**mineure âgée de moins de quinze ans ou d'une relation sexuelle non consentie avec une mineure âgée de quinze à dix-huit ans, mais faisant suite à une promesse de mariage.** Toutefois, dans les deux cas, le mariage ne suspend les poursuites que sur décision du juge et au vu du rapport d'une assistante sociale. En outre, ce mariage ne peut être valide sans le consentement de la mineure en question, mais souvent ce principe général du droit est bafoué en raison de l'insistance des parents et du poids du regard de la société auquel est soumise la jeune fille<sup>25</sup>.

Un projet de loi de 2017, en attente d'être débattu au Parlement, fixe l'âge du mariage à dix-huit ans, avec une autorisation des mariages entre seize et dix-sept ans sous condition d'approbation d'un juge civil. Le projet de loi vise également à pénaliser tous les juges religieux qui contreviennent à la loi<sup>26</sup>.

### 1.2.3. Les lois religieuses en matière de mariage

**Le statut des personnes est régulé par quinze statuts personnels distincts pour les dix-huit différentes communautés religieuses<sup>27</sup>.** Les communautés alaouites, ismaéliennes et coptes orthodoxes sont des communautés religieuses non historiques, c'est-à-dire que leur organisation juridique et judiciaire n'est pas fixée par un acte législatif et doivent, de ce fait, se référer, pour son organisation juridique et judiciaire, à l'acte législatif d'une communauté historique appartenant à la même religion<sup>28</sup>. Les alaouites et les ismaéliens suivent donc le code chiite ja'farite et les coptes orthodoxes le code orthodoxe grec<sup>29</sup>. D'après *Human Rights Watch*, en 2012, les coptes orthodoxes codifient leurs propres statuts personnels<sup>30</sup>. Pour autant, de nombreuses sources continuent à avancer le nombre de quinze différents statuts personnels après cette date<sup>31</sup>, y compris *Human Rights Watch*<sup>32</sup>. Il n'existe pas de législation spécifique régissant les communautés religieuses non reconnues, les athéistes, les agnostiques ou les personnes se mariant entre différentes communautés religieuses, de sorte qu'elles sont considérées comme relevant de l'un des statuts personnels d'une communauté religieuse<sup>33</sup>. Pour engager une procédure formelle, les membres de ces communautés doivent donc s'adresser aux tribunaux des groupes reconnus ou quitter le pays pour y accéder ailleurs. Ils sont cependant autorisés à suivre librement leurs croyances et leurs pratiques religieuses<sup>34</sup>.

---

<sup>25</sup> TV 5 Monde, 22/08/2017, [url](#)

<sup>26</sup> Human Rights Watch, 19/12/2018, [url](#)

<sup>27</sup> KANAFANI-ZAHAR Aïda, 2006, [url](#)

<sup>28</sup> RUSTUM SHEHADEH Lamia, 1998, p. 517, [url](#) ; EL HAGE Nasreddine, 2012, [url](#)

<sup>29</sup> RUSTUM SHEHADEH Lamia, 1998, p. 517, [url](#)

<sup>30</sup> Human Rights Watch, "Unequal and unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>31</sup> Libanews, 01/03/2018, [url](#)

<sup>32</sup> Human Rights Watch, "Unequal and unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>33</sup> International commission of Jurists, 07/2019, p. 22, [url](#)

<sup>34</sup> EL RAJJI Rania, 12/2014, p. 3, [url](#)



L'âge légal minimal du mariage varie de neuf ans à dix-huit ans, selon les règles des principales communautés religieuses, selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme<sup>35</sup> :

Communauté Religieuse	Age légal du mariage filles (années)	Age légal du mariage garçons (années)	Exceptions filles (années)	Exceptions garçons (années)
Sunnite	18	18	15	15 <sup>36</sup>
Chiite	9	Puberté	Puberté	15
Druze	17 <sup>37</sup>	18	15	16 <sup>38</sup>
Catholique	14	16	-	-
Grecque orthodoxe	18	18	15	17 <sup>39</sup>
Arménienne orthodoxe	15	18	14	16 <sup>40</sup>
Syriaque orthodoxe	14	18	-	-
Evangeliste	16	18 <sup>41</sup>	14	16
Assyrienne orthodoxe	15	18	Si physiquement prêt	Si physiquement prêt
Juive	12,5	18	Moins de 12,5	13

Aucune information en français, anglais ou arabe n'a pu être trouvée parmi les sources publiques concernant l'âge légal du mariage pour les coptes orthodoxes.

La liberté de consentement peut être entravée pour les femmes puisque chez les communautés musulmanes, le mariage par procuration est admis. Un mandataire de sexe masculin exprime alors le consentement de l'épouse à sa place lors du mariage. Les communautés catholiques acceptent également le mariage par procuration lorsque la présence de l'un des futurs époux est impossible<sup>42</sup>.

Il existe des restrictions dans la liberté du choix d'un conjoint. Ainsi, dans le code ja'farite, une femme a besoin du consentement de son père et de son grand-père pour se marier, à moins qu'elle ne soit divorcée<sup>43</sup>. De même, la différence de religion constitue souvent un obstacle au sein de certains groupes communautaires. Ainsi, chez les druzes et les juifs, le mariage entre personnes de confessions différentes est interdit. Concernant les

<sup>35</sup> Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, [url](#)

<sup>36</sup> Après approbation d'un médecin, d'un psychologue et d'un juge. Avant le 11 mai 2021 et la modification du statut personnel sunnite, l'âge légal du mariage pour les femmes sunnites était de 17 ans, avec une exception à partir de 9 ans et de 18 ans chez les garçons sunnites, avec une exception à partir de 17 ans. L'Orient-Le Jour, 11/05/2021, [url](#)

<sup>37</sup> Une femme druze doit obtenir l'autorisation de son tuteur masculin pour se marier si elle a moins de vingt-et-un ans. The Atlantic, 29/09/2011, [url](#)

<sup>38</sup> Si autorisation des tuteurs. Kafa, « FAQ – Muslim Personal Status Laws », [url](#)

<sup>39</sup> En prenant en compte la condition physique du mineur, l'approbation du tuteur, et la permission du diocèse. Kafa, « FAQ – Christian Personal Status Laws », [url](#)

<sup>40</sup> Dans des circonstances particulières ou pour une raison très importante. *Ibid.*

<sup>41</sup> Selon l'*International commission of Jurists*, l'âge légal du mariage pour les protestants est de dix-huit ans. International commission of Jurists, 07/2019, p. 23, [url](#)

<sup>42</sup> DHAINI Dania, 2016, p. 55-61, [url](#)

<sup>43</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), Social Institutions and Gender Index (SIGI), [url](#)

communautés sunnites et chiites, le mariage entre une femme musulmane et un homme non-musulman est interdit mais le mariage entre un homme musulman et une femme non-musulmane est autorisé si la femme se convertit à la religion musulmane<sup>44</sup> ; cela contrevient donc aux dispositions générales en droit musulman (un musulman peut se marier avec une non musulmane sans nécessité de conversion tant qu'elle n'est pas polythéiste)<sup>45</sup>. Au sein de la communauté catholique, les deux époux doivent être catholiques afin que le mariage soit considéré valide. Au sein des communautés orthodoxes et évangéliques, l'époux doit être chrétien<sup>46</sup>.

Certains types de mariage fragilisent le statut de la femme mariée. Ainsi, au sein de la communauté chiite, le mariage de jouissance ou de plaisir (*zawâj al-mut'a*), aussi appelé mariage temporaire (*muwaqqat* ou *munqati'*), est un mariage avec une durée limitée<sup>47</sup>, qui s'achève seul, sans divorce ou annulation. Il peut être conclu simplement par accord oral privé entre l'homme et la femme<sup>48</sup>, il est donc facile pour l'homme de renier un enfant issu de cette union temporaire, cette dernière n'étant pas enregistrée auprès d'un tribunal religieux. De même, au sein de la communauté sunnite, le mariage du voyageur (*misyar*) est un contrat dans lequel la femme renonce à certains des droits qui sont ceux du mariage islamique habituel car elle a des difficultés à se marier (car elle est veuve, divorcée ou encore trop âgée). Son époux n'a aucune obligation de subvenir à ses besoins ou de vivre sous le même toit. Ce type d'union bien qu'à durée indéterminée est le plus souvent tenu secret<sup>49</sup>. De plus, la polygamie est un droit légal de l'homme dans le code sunnite et dans le code ja'farite<sup>50</sup>.

#### 1.2.4. Des possibilités de séparation limitées pour les femmes

##### Des vices de consentement rares

Certains statuts personnels prévoient l'annulation du contrat de mariage pour vice de consentement. Par exemple, la communauté catholique exige pour obtenir l'annulation du mariage que le consentement ait été donné du fait d'une crainte éprouvée par la jeune fille vis à vis de pressions extérieures graves et injustement infligées. Il peut s'agir par exemple d'une menace de mort ou de mise en servitude. Cependant, la crainte révérencielle envers les parents n'est pas une contrainte au sens juridique et ne peut être évoquée. Elle ne rend le mariage invalide que si elle est extrêmement grave comme lorsque des menaces de mort sont prononcées par le père. Par exemple, pour la communauté grecque catholique, le tribunal de première instance, dans un arrêt de 1998 déclare la nullité d'un mariage conclu sous l'effet de la violence et de la crainte révérencielle en raison de menaces de mort et de pressions exercées par le père sur sa fille pour qu'elle se marie avec un homme. La cour d'appel confirme la solution rendue en première instance. La communauté catholique est la seule à envisager explicitement le rapt comme un vice de consentement. Cependant, le code pénal prévoit que l'enlèvement, par l'utilisation de la violence ou du dol, de l'un des époux en vue de contracter un mariage soit sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. Au sein des communautés orthodoxes et évangéliques, le mariage conclu sous l'empire de la violence peut être annulé à la demande de l'un des

---

<sup>44</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15/05/2014, p. 115-116, [url](#) ; Canada, Immigration and Refugee Board of Canada (source : Assistant Professor, 12/03/2015; Kafa 12/03/2015), 27/03/2015, [url](#)

<sup>45</sup> PRUVOST Lucie, 1993, p. 30-33, [url](#)

<sup>46</sup> DHAINI Dania, 2016, p. 145-146, [url](#)

<sup>47</sup> MERVIN Sabrina, 2008, p. 47, [url](#)

<sup>48</sup> DHAINI Dania, 2016, p. 32, [url](#)

<sup>49</sup> MERVIN Sabrina, 2008, p. 49 et p. 57, [url](#) ; WHITAKER Brian, 01/09/2009, [url](#)

<sup>50</sup> OECD, SIGI, [url](#)

contractants. Au sein de la communauté musulmane, le mariage conclu sous l'effet de la violence ou de la contrainte est vicié<sup>51</sup>.

#### Des possibilités de divorce plus complexes pour les femmes

D'après *Human Rights Watch*, quelle que soit leur confession, les femmes libanaises font face à des obstacles, notamment légaux lorsqu'elles veulent divorcer ou mettre fin à un mariage. Elles doivent affronter le coût financier de la procédure mais aussi le risque de perdre leurs enfants si elles se remarient, notamment lorsque la garde d'enfant maternelle, définie par l'âge de l'enfant, se termine<sup>52</sup>. En outre, l'enregistrement des mariages par les autorités religieuses n'est souvent pas effectué, en raison des frais élevés, du manque de documentation et de la méconnaissance du processus. Les femmes et les jeunes filles disposent alors de recours juridiques limités auprès des autorités religieuses, car sans documents officiels, l'annulation du mariage, le divorce ou la contestation de la garde et de la pension alimentaire des enfants devient impossible<sup>53</sup>.

Chez les communautés religieuses chiites, druzes et sunnites, le contrat est un mariage qui peut donc se terminer par un divorce. Les hommes des communautés sunnite, chiite et druze bénéficient d'un droit inaliénable absolu de mettre fin à un mariage sans cause. Au sein de la communauté druze, le divorce doit être prononcé par un juge druze. Cependant, au sein des communautés chiite et sunnite, le divorce peut avoir lieu en dehors d'une cour et parfois en l'absence et/ou sans que la femme en ait connaissance. L'homme peut également décider d'annuler le divorce durant une certaine période sans le consentement de la femme et sans avoir à conclure un nouveau mariage et à payer une nouvelle dot. *Human Rights Watch* cite le cas de Hayfa, une femme sunnite mariée à quinze ans devant une cour religieuse, qui raconte que « son mari a divorcé avec elle plus de sept fois avant qu'elle ne parvienne à obtenir la certification du divorce devant la cour pour pouvoir demander certains de ses droits financiers ». Au sein de la communauté chiite, un homme peut également contester la véracité de l'autorisation du cheikh ayant supervisé le divorce ou refuser de certifier un divorce si sa femme refuse de laisser une partie ou l'ensemble de sa dot (*mahr*)<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> DHAINI Dania, 2016, p. 74-81, [url](#)

<sup>52</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>53</sup> Nations unies, Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, 01/2017, p. 117, [url](#)

<sup>54</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

Le droit de la femme sunnite, chiite ou druze de dissoudre son mariage est limité aux circonstances suivantes<sup>55</sup> :

Circonstances permettant le divorce	Sunnite	Druze	Chiite
' <i>Isma</i> : clause explicite insérée dans le contrat de mariage déclarant que le mari et la femme ont un droit égal au divorce unilatéral <sup>56</sup>	Oui, et exceptionnellement les femmes peuvent avoir le droit exclusif de divorcer	Non	Oui
Rupture : dissolution du mariage possible pour des raisons spécifiquement énumérées par la loi <sup>57</sup>	Oui, mais procédure longue et difficile	Oui, mais procédure longue et difficile <sup>58</sup>	Non
Quittance ( <i>khu</i> ) : La femme est libérée du mariage en échange d'un paiement. Dans ces cas, l'épouse abandonne tout ou une partie de ses droits légaux du remboursement de la dot et de la pension alimentaire maritale, et parfois paie également une somme d'argent au mari pour mettre fin au mariage	Oui	Non	Oui
Divorce souverain : La femme doit obtenir un ordre d'une autorité religieuse chiite qui peut être extérieur à la cour, la faisant divorcer de son mari. L'ordre doit ensuite être certifié par une cour ja'fari <sup>59</sup>	Non	Non	Oui

Selon *Human Rights Watch*, les femmes sunnites favorisent souvent le *khu* à la rupture du fait de la longueur de la procédure (en moyenne un an et trois mois) alors qu'elles sont obligées de demeurer au domicile marital sous peine d'être considérées fautives, du fait des jugements rarement en leur faveur, des coûts judiciaires et de la difficulté de rassembler des preuves. Dans trois cas documentés par l'organisation non gouvernementale (ONG) où des femmes sunnites font une demande de rupture auprès d'une cour sunnite pour des motifs de « difficultés et discorde », les femmes affirment que les juges retardent volontairement le jugement afin de permettre la réconciliation entre

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> Seuls 3 des 150 jugements de divorce rendus par les tribunaux islamiques que *Human Rights Watch* a examinés comportaient de telles clauses. Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>57</sup> Comme la pension maritale non payée ; l'impuissance, la maladie contagieuse ou la folie de la part du mari l'empêchant d'avoir des relations sexuelles ; l'absence prolongée de la résidence conjugale due au voyage, à une disparition ou à un emprisonnement ; les préjudices et discordes ou le préjudice provenant de mauvaises relations conjugales, telle que l'agression et l'insulte, la contrainte d'exécuter une activité interdite ou son exécution. *Human Rights Watch* note que dans ces cas, avant que la rupture ne soit prononcée, il peut s'écouler entre 12 et 18 mois, afin, d'avoir du temps pour réfléchir et éventuellement se réconcilier, avant de prendre la décision finale de mettre fin au mariage.

<sup>58</sup> Une raison supplémentaire peut être avancée par les femmes druzes: adultère commis par le mari

<sup>59</sup> Le processus peut prendre jusqu'à deux ans, et peut être confronté au blocage de la cour ja'fari

époux, tout en conseillant aux femmes de faire preuve de « patience et de tolérance », même dans les cas de violences conjugales<sup>60</sup>.

Mettre fin à un mariage au sein de la communauté chrétienne est difficile pour les hommes comme pour les femmes. Les communautés catholiques, grecques orthodoxes et évangéliques peuvent obtenir la « désertion temporaire » qui autorise les époux à vivre des vies séparées, mais le lien matrimonial est maintenu et aucun des deux ne peut se remarier. La désertion permanente est possible seulement chez les catholiques en cas d'adultère. L'annulation, la dissolution et le divorce mettent fin au mariage et autorisent les époux à se remarier. L'annulation et la dissolution sont limitées à des cas de figures stricts. Le divorce n'est pas autorisé chez les catholiques, et demeure réservés aux cas d'adultère pour les grecs orthodoxes et les évangéliques<sup>61</sup>.

Au sein des communautés chrétiennes, il est difficile de mettre fin au mariage au seul motif de violences conjugales. Ainsi, selon les lois du statut personnel catholique, la violence domestique est un motif suffisant d'annulation du mariage seulement si elle est attribuée à une incapacité mentale qui existait avant le mariage, et que cette incapacité rend l'homme incapable d'assumer les devoirs maritaux de base. Pour les confessions orthodoxes et évangéliques, la violence conjugale n'est pas un motif pour la dissolution, simplement pour la désertion temporaire<sup>62</sup>. *Human Rights Watch* rapporte ainsi l'histoire de Nisrine, chrétienne libanaise de trente-deux ans n'ayant pas réussi à obtenir l'annulation de son mariage après deux ans de demande alors que son mari est violent et abuse d'elle<sup>63</sup>.

Aucune information en français, anglais ou arabe n'a pu être trouvée parmi les sources publiques concernant le droit au divorce chez les communautés juives.

---

<sup>60</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Cette désertion temporaire peut fournir les bases de la dissolution si le couple ne se réconcilie pas dans les trois ans selon la confession orthodoxe et deux ans selon la confession évangélique

<sup>63</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

### Une garde des enfants difficile à obtenir

Les tribunaux religieux ne reconnaissent pas la garde conjointe des enfants, accordant généralement la garde à la mère jusqu'à un certain âge, après quoi le père obtient la garde. Mais, à l'exception de la loi orthodoxe arménienne, le père reste le tuteur légal de l'enfant qui est transmis aux autres hommes de la famille dans certains cas si le père décède<sup>64</sup>. L'âge auquel l'enfant est confié au père varie selon la communauté religieuse et le sexe de l'enfant<sup>65</sup> :

Communautés religieuses	Âge auquel la fille est confiée au père (année)	Âge auquel le garçon est confié au père (année)
Catholique	2 (fin de l'allaitement)	
Grec orthodoxe	15	14
Arménienne orthodoxe	9	7
Orthodoxe syrienne	9	7
Copte orthodoxe	13	11
Nestorienne	9	7
Evangélique	12	12
Sunnite	12	12 <sup>66</sup>
Chiite	2	7 à condition que la mère soit musulmane
Druze	9	7 <sup>67</sup>

Aucune information en français, anglais ou arabe n'a pu être trouvée parmi les sources publiques concernant le droit de garde chez les communautés juives.

En 2002, le Parlement adopte une loi sur la protection de l'enfance qui refuse de donner une reconnaissance civile et une force de loi aux jugements religieux qui contreviennent au bien-être et à la protection des enfants. Depuis lors, les tribunaux religieux prennent en considération, dans certains cas, l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils déterminent avec quel parent un enfant doit vivre<sup>68</sup>.

<sup>64</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, [url](#)

<sup>65</sup> Human Rights Watch, 02/2015, p. 5-6, [url](#) ; International commission of Jurists, 07/2019, p. 23, [url](#)

<sup>66</sup> Selon Maya Mikdashi, dans la communauté sunnite, la garde de la fille revient au père lorsqu'elle a neuf ans et du fils lorsqu'il a sept ans. MIKDASHI Maya, 03/12/2010, [url](#) Dans la communauté sunnite, les jeunes enfants du mari issus d'un précédent mariage peuvent vivre avec lui sans le consentement de sa femme, alors que celle-ci doit avoir celui de son mari. The Atlantic, 29/09/2011, [url](#)

<sup>67</sup> MIKDASHI Maya, 03/12/2010, [url](#)

<sup>68</sup> Human Rights Watch, 02/2015, p. 5-6, [url](#)

## 2. Pratique du mariage forcé

### 2.1. Facteurs

Les principaux facteurs conduisant au mariage forcé au Liban sont :

- Le poids économique : marier un enfant permet pour la famille d'avoir un enfant de moins à charge<sup>69</sup> et de recevoir de l'argent de la part de l'époux ou de solder ses dettes auprès de lui<sup>70</sup> ;
- L'honneur de la famille : le concept d'*al Sutra* encourage les familles à protéger l'honneur et la virginité de leur fille. Certaines familles syriennes s'inquiètent notamment de l'exposition de leurs filles aux normes sociales libanaises, jugées comme plus libérales ;
- Les normes de genre : être femme au foyer et se marier tôt sont considérés comme une réussite ;
- Le déplacement : des mariages sont souvent arrangés par les familles des déplacés pour protéger leurs filles des abus sexuels dans les camps, pour leur assurer la sécurité et réduire la charge économique. De nombreuses familles syriennes reconnaissent les méfaits du mariage d'enfants, mais disent ne pas disposer d'autres options dans les camps de réfugiés<sup>71</sup>.

Les explosions au port de Beyrouth du 4 août 2020 risquent d'augmenter la vulnérabilité des jeunes filles et les risques de mariage précoce et forcé du fait de la précarisation de nombreuses familles<sup>72</sup>.

### 2.2. Profil des victimes

#### 2.2.1. Profil des victimes libanaises

Les estimations du nombre de mariages précoces varient selon les méthodes de recensement utilisées. Selon le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), en 2009, 6% des filles libanaises sont mariées avant leur dix-huitième anniversaire et 1% avant l'âge de quinze ans<sup>73</sup>. L'ONU, estime, elle, en 2009 à 2,6% les femmes libanaises âgées de quinze à dix-neuf ans mariées ou en union et à 4% en 2017<sup>74</sup>.

D'après l'étude réalisée par Carole Alsharabati et Hala Soubra Itani<sup>75</sup>, la proportion de mariages précoces parmi la population varie selon les communautés religieuses. Ainsi, le mariage précoce chez les alaouites concerne 16% des femmes, 13% chez les sunnites, 12% chez les chiïtes et 7% chez les maronites et les grecs orthodoxes. En 2014, 13% des Libanaises, toutes générations confondues, avaient eu un enfant alors qu'elles étaient mineures. Il est à noter cependant que le taux de mariage précoce au fil du temps tend à diminuer<sup>76</sup>. Cependant, la guerre civile en Syrie et le déplacement important de population

---

<sup>69</sup> Etats-Unis, Department of State, 2018, [url](#)

<sup>70</sup> ABAAD MENA, 01/08/2018, [url](#)

<sup>71</sup> Girls not brides, "Lebanon", [url](#)

<sup>72</sup> International Rescue Committee, 13/08/2020, [url](#)

<sup>73</sup> Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 12/2017, p. 190, [url](#)

<sup>74</sup> Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, 01/2017, p. 119, [url](#)

<sup>75</sup> L'étude se base sur les listes électorales de 2014. Grâce à ces données, les chercheuses déterminent parmi les 89 307 femmes recensées quelles femmes ont eu un enfant avant dix-huit ans. Toutefois, les chiffres extraits de ces listes électorales présentent quelques limites (exclusion des femmes qui ont moins de vingt-et-un ans, des personnes non inscrites sur les listes électorales ou encore qui n'ont pas eu d'enfants)

<sup>76</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015, p. 10-14, [url](#)

qu'elle engendre au Liban a tendance à participer à la réapparition du phénomène de mariage précoce<sup>77</sup>.

Les avis divergent sur la prévalence du mariage précoce dans les zones rurales plutôt qu'urbaines. L'étude de Carole Alsharabati et Hala Soubra Itani conclut que la variable urbain/ rural n'est pas déterminante<sup>78</sup> tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indique que le taux de mariage précoce est très élevé dans les zones rurales. Ce dernier établit un tableau présentant le taux de mariage des filles à un âge précoce selon les gouvernorats et les régions<sup>79</sup> :

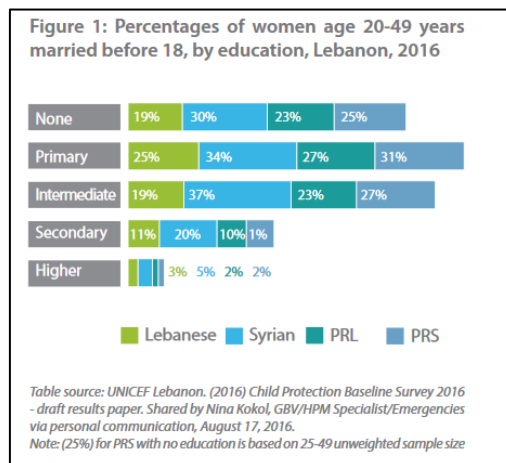
**Tableau 1**  
**Taux de mariage des filles à un âge précoce selon les gouvernorats et les régions**

Gouvernorat/Région	Taux de femmes mariées avant 13 ans	Taux de femmes mariées avant 18 ans
Gouvernorat de Beyrouth	1,7 %	13,6 %
Banlieue de Beyrouth	1,9 %	10,5 %
Le reste du Mont-Liban	1,7 %	7,7 %
Districts d'Akkar et de Minieh-Denieh	2,5 %	17,2 %
Le reste des districts du Liban-Nord	3,5 %	16,1 %
Districts Baalbek et Hermel	2,4 %	18,3 %
Le reste des districts du Bekaa	2,2 %	15,6 %
Gouvernorat du Liban-Sud	2,3 %	16,5 %
Gouvernorat de Nabatiyeh	1,9 %	15,7 %

Source : Administration centrale de la statistique et l'UNICEF, adapté de l'Enquête en grappes à indicateurs multiples.

Tableau indiquant le taux de mariage des filles à un âge précoce selon les gouvernorats et les régions (source : Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15/05/2014, p. 98, [url](#))

Le niveau d'éducation et la prévalence du mariage des enfants sont liés au Liban. Ainsi, les femmes qui terminent leurs études secondaires ou supérieures sont moins susceptibles d'être mariées précocement que celles qui font des études intermédiaires, primaires ou qui ne font pas d'études<sup>80</sup>.



Représentation graphique du taux de femmes âgées de 20 à 49 mariées avant 18 ans selon son niveau d'éducation en 2016 (source : UNICEF et ICRW (source: UNICEF Lebanon, 2016), 2017, p.6, [url](#))

<sup>77</sup> KHALIFEH Nada, p. 22, [url](#)

<sup>78</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015 p. 13, [url](#)

<sup>79</sup> Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15/05/2014, p. 98, [url](#)

<sup>80</sup> UNICEF et International Center for research on Women (ICRW) (source: UNICEF Lebanon, 2016), 2017, p. 6, [url](#)



## 2.2.2. Profil des victimes syriennes

La prévalence du mariage des enfants au Liban varie selon la nationalité. Selon une enquête menée par UNICEF en 2015 et 2016, 6 % des filles et des femmes libanaises âgées de vingt à vingt-quatre ans ont été mariées avant l'âge de dix-huit ans, contre 12 % des réfugiés palestiniennes du Liban, 25 % des réfugiés palestiniennes de Syrie et 40,5 % des réfugiés syriennes. Selon UNICEF et le Centre international de recherche sur les femmes (*International Center for research on Women, ICRW*), la prévalence du mariage des enfants diminue parmi les femmes libanaises et les femmes palestiniennes du Liban, alors qu'elle augmente pour les femmes syriennes et les femmes palestiniennes de Syrie<sup>81</sup>. En effet, bien que le mariage précoce soit signalé comme une pratique culturelle en Syrie<sup>82</sup>, le pourcentage de ce phénomène parmi la jeune génération de femmes syriennes déplacées augmente en raison de la crise<sup>83</sup>. Ainsi, l'ONU estime que 32 % des femmes syriennes déplacées âgées de vingt à quarante-neuf ans ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire, ce chiffre passe à 41 % chez la jeune génération (vingt/vingt-quatre ans)<sup>84</sup>. L'étude cofinancée par l'université américaine de Beyrouth, le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) et SAWA pour le développement et l'aide (*Sawa for Development and Aid*) conclue au même résultat<sup>85</sup>. Cependant l'étude de Carole Alsharabati et Hala Soubra Itani conclut que le pourcentage de mineures syriennes mariées est constant entre 1970 et 2014<sup>86</sup>.

Cette augmentation des mariages précoces au sein de la population syrienne peut être due à la précarisation de leur situation suite au déplacement. Ainsi, l'obtention de documents d'état civil est difficile en raison des exigences bureaucratiques que les réfugiés déclarent ne pas pouvoir remplir<sup>87</sup>, ce qui laisse de nombreux réfugiés dans une situation juridique précaire, la majorité d'entre eux étant sans statut juridique en août 2016. En l'absence de statut juridique, les réfugiés deviennent des civils vulnérables, avec une liberté de mouvement restreinte et un accès limité à la sécurité et aux services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et les possibilités d'emploi<sup>88</sup>. L'instabilité financière des réfugiés syriens est un facteur clé de l'augmentation des mariages d'enfants. Lorsque les familles de réfugiés ne peuvent garantir leur propre sécurité financière et physique, le mariage d'enfants peut en effet être perçu de plus en plus comme un moyen d'assurer la sécurité et l'avenir financier d'une fille<sup>89</sup>. Selon UNICEF, outre le fait que marier sa fille permet de diminuer le nombre de bouches à nourrir, certaines familles font également ce choix pour assurer la sécurité physique de leurs enfants et éviter les menaces de violences sexuelles et le harcèlement sexuel fréquent dans les camps de réfugiés informels<sup>90</sup>. Cette décision est également influencée par des normes patriarcales et conservatrices en matière de genre<sup>91</sup>. Ainsi, le mariage de mineures syriennes est beaucoup plus fréquent que le

---

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> L'âge légal général du mariage en Syrie est de dix-huit ans pour les hommes et de dix-sept ans pour les femmes. Toutefois, avec l'autorisation du tuteur légal masculin et l'approbation spéciale d'un juge, les garçons peuvent se marier à l'âge de quinze ans et les filles à partir de treize ans. Nations unies, UNICEF, p. 13, 2014, [url](#)

<sup>83</sup> MOURTADA Rima, SCHLECHT Jennifer et DEJONG Jocelyn, 2017, p. 54, [url](#)

<sup>84</sup> Nations unies, Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, 01/2017, p. 119, [url](#)

<sup>85</sup> Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), American University of Beirut (AUB), SAWA for Development Aid (source: PAPPAM 2009), 2016, p. 4, [url](#)

<sup>86</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015, p. 18, [url](#)

<sup>87</sup> Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), 03/2015, p. 4, [url](#)

<sup>88</sup> JANMYR Maja, 12/2016, [url](#)

<sup>89</sup> UNICEF et ICRW, 2017, [url](#)

<sup>90</sup> Nations unies, UNICEF, 23/01/2017, [url](#)

<sup>91</sup> The Freedom Fund, 04/2016, p. 10, [url](#)

mariage de mineurs syriens. De plus, plus la mariée est jeune, plus la différence d'âge entre les époux est grande<sup>92</sup>

### 2.3. Violences répertoriées

Le mariage précoce a de nombreuses conséquences négatives, en particulier pour les jeunes femmes :

- Interruption de leurs études : une étude sur le mariage d'enfants parmi la population syrienne réfugiée dans la Bekaa révèle que, parmi les filles non scolarisées pour l'année scolaire 2015-2016, le mariage ou les fiançailles est la cause dans 20 % des cas<sup>93</sup>. Les filles soumises aux mariages forcés ont également moins d'opportunités professionnelles<sup>94</sup> ;
- Violences sexuelles, physiques et émotionnelles<sup>95</sup> : les filles qui se marient tôt courent également un plus grand risque de souffrance psychologique<sup>96</sup>, de violence domestique<sup>97</sup> et de viol conjugal<sup>98</sup>. Le viol conjugal n'est pas interdit par la législation et malgré une amélioration de la loi sur la violence domestique en 2014<sup>99</sup>, les enquêtes et les poursuites restent limitées<sup>100</sup> ;
- Absence de consentement éclairé de la part de la fille<sup>101</sup>
- Grossesse précoce : les filles âgées de quinze à dix-neuf ans sont beaucoup plus susceptibles de connaître des complications pendant la grossesse et l'accouchement<sup>102</sup> ;
- L'esclavage et la traite : il peut être une conséquence du mariage des enfants, même si ce n'est pas l'intention initiale. Par exemple, une ONG libanaise rapporte le cas de deux mariages arrangés en raison du besoin d'argent de la famille pour payer le loyer et inscrire les enfants à l'école. Malgré leurs promesses, les hommes qui épousent les jeunes filles ne payent ni l'un ni l'autre et emmènent les mariées dans une enceinte où elles rejoignent plus de vingt femmes travaillant dans l'industrie du sexe<sup>103</sup>. De même, un rapport de 2016 souligne que certains mariages d'enfants parmi les réfugiés syriens sont arrangés par des courtiers et aboutissent à l'esclavage sexuel forcé des filles<sup>104</sup>.

La mort des adolescentes est souvent rapportée par les médias ou les ONG après des violences sexuelles, un accouchement précoce ou un suicide<sup>105</sup>. Par exemple, une jeune fille de quatorze ans, forcée d'épouser son cousin, est renvoyé chez sa famille dans la ville d'Arsal après que son mari ait décidé de divorcer. Privée de tout droit de sortir ou de continuer ses études, elle tente de se suicider<sup>106</sup>.

---

<sup>92</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015, p. 19, [url](#)

<sup>93</sup> UNFPA, AUB, SAWA for Development Aid, 2016, p. 3, [url](#)

<sup>94</sup> MOURTADA Rima, SCHLECHT Jennifer et DEJONG Jocelyn, 2017, p. 53, [url](#)

<sup>95</sup> Walk Free Foundation, 2018, p. 18-19, [url](#)

<sup>96</sup> ABAAD MENA, 01/08/2018, [url](#)

<sup>97</sup> The Freedom Fund, 04/2016, p. 10, [url](#)

<sup>98</sup> Human Rights Watch, 12/04/2017, [url](#)

<sup>99</sup> Human Rights Watch, 2020, [url](#)

<sup>100</sup> Nations unies, Comité des droits de l'homme, 09/05/2018, p. 4, [url](#)

<sup>101</sup> The Freedom Fund, 04/2016, p. 10, [url](#)

<sup>102</sup> MURPHY Elaine et CARR Dara, 01/2007, [url](#)

<sup>103</sup> The Freedom Fund, 04/2016, p. 10-11, [url](#)

<sup>104</sup> Girls not brides, "Lebanon", [url](#)

<sup>105</sup> Libération, 09/03/2019, [url](#)

<sup>106</sup> Human Rights Watch, 19/12/2018, [url](#)

### 3. Perception générale

#### 3.1. Perception sociale et familiale

Les Libanais ont peu connaissance de la pratique du mariage forcé au sein du pays. Ainsi, selon l'ONG Kafa, un grand nombre de Libanais ne sait pas que la pratique du mariage précoce est toujours en cours et légale au sein du pays<sup>107</sup>. De plus, selon l'ONG ABAAD, avant son abrogation, seulement 1% des Libanais connaissaient l'existence de l'article 522 permettant aux violeurs de ne pas être poursuivis s'ils marient leurs victimes<sup>108</sup>.

Le mariage précoce est majoritairement rejeté par la société. En effet, selon l'institut de sondage *Statistics Lebanon*<sup>109</sup>, les Libanais considèrent, dans sa grande majorité, que le mariage devrait avoir lieu après dix-huit ans, pour les filles et les garçons. En revanche, seulement 64 % des Libanais soutiennent l'adoption d'une loi fixant à dix-huit ans l'âge minimum du mariage. Les personnes favorables au mariage de filles mineures se situent principalement dans la tranche d'âge de cinquante-six ans et plus, 9 % d'entre eux considérant que l'âge idéal du mariage des filles se situe entre quinze et dix-sept ans, alors qu'ils ne soutiennent pas le mariage des garçons avant l'âge de dix-huit ans<sup>110</sup>. 66% des chiites sont tout à fait contre le mariage précoce, contre 67% des sunnites, 84% des grecs orthodoxes et 91% des maronites<sup>111</sup>. Le niveau d'éducation est corrélé au regard porté sur le mariage des mineurs. Par exemple, une étude de l'Université Saint-Joseph au Liban (USJ) révèle que 37,2 % des filles interrogées qui n'ont pas reçu d'éducation s'opposent totalement au mariage des enfants, contre 45 % de celles qui ont abandonné leurs études et 62,3 % des filles qui allaient à l'école<sup>112</sup>. Une étude complémentaire de l'USJ sur les taux de mariage précoce au Liban révèle que le niveau d'éducation affecte également les attitudes des adultes à l'égard du mariage des enfants. 18,9 % de ceux qui n'ont pas d'éducation sont favorables ou modérément favorables au mariage des enfants, contre seulement 8,4 % de ceux qui ont un niveau d'éducation universitaire. La position contre le mariage précoce varie également suivant le niveau de vie. Plus le revenu est élevé, plus la proportion de refus du mariage précoce est importante<sup>113</sup>.

Le cadre du mariage reste encore aujourd'hui central pour la société libanaise. Ainsi, le concubinage demeure mal perçu. Les enfants issus de ces unions libres sont considérés comme illégitimes aux yeux de la loi<sup>114</sup>. Il existe également un véritable stigma pour les personnes divorcées<sup>115</sup>. L'ONG *Thomson Reuter Foundation* rapporte l'histoire d'Aziza, réfugiée syrienne vivant dans la Bekaa. Mariée à quatorze ans avec son cousin, elle divorce un an plus tard à cause de problèmes avec sa belle-mère. Mais à son retour au sein de la maison familiale, elle doit faire face aux ragots de ses voisins parce qu'elle est divorcée. Elle se remarie donc à seize ans avec un Syrien de trente ans. Elle le quitte un an plus tard car il la viole<sup>116</sup>. Les victimes de viol sont aussi stigmatisées par la société. Avant l'abrogation de l'article 522, les victimes de viol étaient alors souvent poussées à épouser leur agresseur pour préserver leur honneur et celui de leur famille<sup>117</sup>.

---

<sup>107</sup> France 24 (source: ONG Kafa), 13/09/2017, [url](#)

<sup>108</sup> Girls not Brides (source ABAAD), 22/09/2017, [url](#)

<sup>109</sup> Ils effectuent un sondage sur 1200 hommes et femmes libanais en 2018 dans le cadre d'une étude de RDFL sur le mariage des mineurs

<sup>110</sup> RDFL women, 09/2018, p. 7-10, [url](#)

<sup>111</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015, p. 24, [url](#)

<sup>112</sup> ALSHARABATI Carole et LAHOUD Carine, 10/03/2016, p. 26, [url](#)

<sup>113</sup> ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, 2015, p. 25-26, [url](#)

<sup>114</sup> Slate, 27/03/2019, [url](#)

<sup>115</sup> Nations unies, Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), 26/03/2020, [url](#)

<sup>116</sup> Thomson Reuters Foundation, 15/03/2018, [url](#)

<sup>117</sup> CNN, 12/12/2016, [url](#)

### 3.2. Attitude des médias

La problématique des mariages forcés et précoces est représentée au cinéma. Ainsi, en 2017, le cinéaste libanais Khalil Dreyfus Zaarour écrit, réalise et produit *Nour*, un long métrage de fiction sur le mariage forcé des enfants. Pour la réalisation de ce film, il s'appuie sur des histoires vraies de jeunes filles contraintes au mariage à un jeune âge. Dans le film, *Nour*, quinze ans, est forcée d'épouser Maurice, un homme plus âgé qu'elle méprise<sup>118</sup>.

La question des mariages forcés au Liban est mentionnée dans différents médias à l'étranger comme en Allemagne<sup>119</sup>, au Royaume-Uni<sup>120</sup>, aux Etats-Unis<sup>121</sup> ou encore en France<sup>122</sup>.

Des enquêtes permettent d'étudier la couverture médiatique des violences basées sur le genre (VBG) par les médias libanais. Ainsi, au sein des journaux libanais, selon l'ONG KAFA, le traitement des violences conjugales est analysé de manière systémique par les journalistes et non sous forme seulement du fait divers. Ainsi, les journalistes libanais couvrent des cas de femmes victimes de violence domestique mais aussi abordent les obstacles rencontrés avec la classe politique, la mentalité machiste qui prévaut dans le pays ou encore l'attitude conservatrice des chefs religieux qui freinent les changements d'ampleur<sup>123</sup>. L'enquête réalisée par ABAAD en 2016 sur la représentation au sein des médias et des réseaux sociaux des déplacés et des réfugiés montre que les femmes réfugiées sont le plus souvent représentées comme victimes et dans des rôles traditionnels stéréotypés. Elles souffrent d'une couverture médiatique partielle et discriminatoire<sup>124</sup>.

### 3.3. Position des personnalités publiques et religieuses

Lors du débat sur la création d'un mariage civil au Liban en 2015, de nombreuses autorités religieuses manifestent leur réprobation comme les plus hautes instances sunnite, chiite ou encore maronite<sup>125</sup>. En effet, la gestion des affaires matrimoniales représente une source de revenus non négligeables pour les instances confessionnelles. Ces dernières perçoivent près de neuf millions de dollars en frais de mariage, d'après une étude réalisée en 2013 par l'économiste libanais Jad Chaaban<sup>126</sup>. La pénétration de ces organismes religieux au cœur des institutions civiles de l'État et la subordination de leurs membres à ces dernières rendent difficile la rupture avec le statu quo qui dure depuis des décennies<sup>127</sup>. Des voix dissidentes se font cependant entendre au sein des communautés religieuses. Ainsi, le cheikh sunnite Malek el-Chaar, le cheikh chiite Abbas al-Jawhari ou encore le vicaire patriarcal maronite monseigneur Hanna Alwan se prononcent, par exemple, pour une législation unique fixant l'âge du mariage à dix-huit ans<sup>128</sup>.

Au sein des partis politiques, la question de l'instauration d'un mariage civil fait débat. Ainsi, le parti du Hezbollah s'oppose fortement à l'adoption d'une législation unique par le

---

<sup>118</sup> The Conversation, 27/02/2018, [url](#)

<sup>119</sup> DW news, 22/10/2018, [url](#)

<sup>120</sup> The Guardian, 16/08/2017, [url](#)

<sup>121</sup> CNN, 12/12/2016, [url](#)

<sup>122</sup> Libération, 09/03/2015, [url](#)

<sup>123</sup> L'Orient-Le Jour, 20/06/2015, [url](#)

<sup>124</sup> ABAAD, 11/2016, [url](#)

<sup>125</sup> Libération, 09/03/2015, [url](#)

<sup>126</sup> Slate, 27/03/2019, [url](#) ; Le Monde, 23/07/2019, [url](#)

<sup>127</sup> Human Rights Watch, "Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws", 19/01/2015, [url](#)

<sup>128</sup> L'Orient-Le Jour, 13/02/2018, [url](#)

Parlement fixant l'âge du mariage à dix-huit ans pour tous les Libanais<sup>129</sup>. Le chef du Hezbollah affirme même que le mariage des enfants doit être encouragé<sup>130</sup>. Au contraire, le Bloc national est le premier parti en 1952 à avoir proposé l'instauration d'une union civile facultative et soutient encore cette position en 2019. Le leader druze et chef du parti socialiste progressiste Walid Joumblatt se prononce en faveur du mariage civil et pour un code civil unifié de statut personnel<sup>131</sup>. En 2016, Samy Gemayel, le président du parti politique Kataeb, encourage l'abrogation de l'article 522 permettant au violeur d'épouser sa victime afin d'éviter les poursuites<sup>132</sup>.

### 3.4. Organisations apportant un soutien

D'après Rima Mourtada, Jennifer Schlecht et Jocelyn Dejong, de nombreuses ONG adoptent des programmes d'intervention afin de lutter contre le mariage forcé qui se concentrent sur la sensibilisation et n'abordent pas le problème sous un angle systémique<sup>133</sup>.

ONG	Description des activités
Kafa (« ça suffit »)	Créée en 2005, l'ONG vise à éliminer la violence et l'exploitation fondée sur le genre. Elle coordonne des plaidoyers pour la réforme du droit et l'introduction de nouvelles lois et politiques ; organise des actions de sensibilisation de l'opinion publique ; mène des recherches et des formations ; et instaure des activités visant à l'autonomisation des femmes et des enfants victimes de violence, et leur fournit un soutien social, juridique et psychologique <sup>134</sup> . Par exemple, en 2014, le gouvernement promulgue une loi sur les violences familiales après qu'elle ait été soumise par Kafa et 63 autres associations <sup>135</sup> . En 2016, afin de dénoncer les mariages précoces, Kafa organise une séance de photographie dans Beyrouth d'un mari et sa femme de douze ans en robe de mariée <sup>136</sup> . En parallèle, elle participe également à la formation de la police pour des interventions auprès des victimes de violence ou de trafic sexuel. Elle dispose également d'un centre d'écoute destiné aux femmes victimes de violences et un refuge pour les femmes victimes de traite sexuelle ou de travail forcé <sup>137</sup> .
ABAAD	L'ONG plaide pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois renforçant la protection effective des femmes <sup>138</sup> . En avril 2017, dans le cadre d'une campagne visant le retrait de l'article 522 permettant au violeur d'éviter une condamnation s'il marie sa victime, l'ONG participe à une installation artistique affichant trente robes de mariée suspendues à Beyrouth <sup>139</sup> . En 2014, elle participe également à la création d'une vidéo de sensibilisation « <i>Marriage is not a game</i> » avec UNICEF et l'Union européenne <sup>140</sup> . Elle réalise aussi des activités

<sup>129</sup> Libération, 09/03/2015, [url](#) ; Girls not brides, « Lebanon », [url](#)

<sup>130</sup> Track Persia, 14/07/2017, [url](#)

<sup>131</sup> Middle East Eye, 05/03/2019, [url](#)

<sup>132</sup> CNN, 12/12/2016, [url](#)

<sup>133</sup> MOURTADA Rima, SCHLECHT Jennifer et DEJONG Jocelyn, 2017, p. 62, [url](#)

<sup>134</sup> Kafa, « About Kafa », [url](#)

<sup>135</sup> Le petit journal, 07/10/2018, [url](#)

<sup>136</sup> Madame Le Figaro, 16/02/2016, [url](#)

<sup>137</sup> Le petit journal, 07/10/2018, [url](#)

<sup>138</sup> ABAAD, « Our mission », [url](#)

<sup>139</sup> BBC, 16/08/2017, [url](#)

<sup>140</sup> Nations unies, UNICEF Lebanon, 10/12/2014, [url](#)

	de prévention directement auprès du public vulnérable et elle organise des formations pour les acteurs travaillant avec les victimes des VBG <sup>141</sup> .
<i>The Lebanese Council to resist violence against woman</i> (LECORVAW)	Créée en 1997, cette ONG souhaite mettre en lumière les problèmes de la VBG et de la violence contre les enfants. Pour cela, elle sensibilise la société civile ; participe à des plaidoyers pour des réformes juridiques ; organise des services de consultations adaptées aux survivantes et à leurs enfants. Elle dispose notamment de deux centres d'appel délivrant des conseils à Beyrouth et à Tripoli <sup>142</sup> .
Terre des Hommes	Présente depuis 1957 au Liban, cette ONG organise des activités de prévention et de sensibilisation des jeunes filles aux risques de mariage précoce et soutient les femmes étant dans une situation de mariage forcé <sup>143</sup> . Elle collabore avec des autorités religieuses afin de diffuser plus largement des messages aux différentes communautés contre le mariage forcé. Elle sensibilise les filles à leurs droits et aux différents moyens de contraception existants. Elle accompagne les jeunes mères dans l'apprentissage des soins aux enfants. Elle aide les familles à démarrer des activités génératrices de revenus afin qu'elles ne soient pas poussées à marier leurs filles pour des raisons économiques <sup>144</sup> .
<i>Girls not brides</i>	Créé en 2011, <i>Girls not brides</i> est un partenariat mondial regroupant des organisations de la société civile de différents pays visant à mettre fin au mariage des enfants. Au Liban, les membres sont ABAAD, <i>Developmental Action without Borders Naba'a</i> , <i>Himaya</i> , <i>Kafa</i> , <i>Lebanese Alternative Learning</i> , <i>Lebanese Women Democratic Gathering</i> et <i>Sawa Association for Development</i> <sup>145</sup> .
<i>Lebanese developers</i>	Créée en 2006, cette ONG organise des activités de sensibilisation sur la santé sexuelle et le mariage précoce à destination des réfugiés syriens. 1050 personnes bénéficient de ces activités dans les camps d'Arsal et de Chatila. Par le biais de son centre d'aide aux femmes situé à Akkar, elle propose des formations aux femmes et les met en correspondance avec des postes vacants potentiels <sup>146</sup> .
<i>Lebanese Democratic Women's Gathering</i> (RDFL)	Créée en 1976, cette ONG défend l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour cela, elle réalise des études sur les conditions des femmes au Liban ; sensibilise au travers de campagnes ; organise des formations sur les droits des femmes ; crée des centres d'écoutes pour accueillir les femmes victimes et leur fournir des conseils sociaux, psychologiques et juridiques et organise des cours d'alphabétisation <sup>147</sup> .

<sup>141</sup> ABAAD, [url](#)

<sup>142</sup> LECORVAW, « About us », [url](#)

<sup>143</sup> Terre des hommes, 20/09/2018, [url](#)

<sup>144</sup> Terre des hommes, « Donner un enfant en mariage, c'est voler son enfance », [url](#)

<sup>145</sup> Girls not brides, [url](#)

<sup>146</sup> Lebanese developers, 12/02/2018, [url](#)

<sup>147</sup> RDFL, "About us", [url](#)

De nombreux centres universitaires participent également à la lutte contre les mariages forcés comme l'institut d'études sur les femmes dans le monde arabe (*Institute for Women's Studies in the Arab World, IWSAW*) de l'université américaine au Liban ou encore l'université John Hopkins. Ils mettent en lumière les inégalités de genre dont sont victimes les femmes au Liban<sup>148</sup>. Par exemple, IWSA, après sa création en 1973, se positionne à l'intersection entre le travail académique et l'activisme. Affilié à l'université américaine du Liban, il participe à la création de filières d'études liés à l'étude du genre et oriente ses recherches sur les femmes dans le monde arabe. Il organise également ou participe à des programmes de sensibilisation<sup>149</sup>. Il mène par exemple une campagne en collaboration avec la Commission nationale pour les femmes libanaises (*National Commission for Lebanese Women, NCLW*), une institution gouvernementale, « Protéger les filles mineures contre le mariage précoce ». La campagne nationale de deux ans s'articule autour d'une étude approfondie du sujet, une campagne médiatique de sensibilisation et une recommandation de projet de loi visant à fixer l'âge minimum du mariage à dix-huit ans. Dans l'intervalle, il propose des mesures visant à protéger les mineurs en imposant des examens médicaux et psychologiques avant le mariage et à s'assurer que les parties, notamment les jeunes filles, donnent leur consentement de plein gré<sup>150</sup>.

---

<sup>148</sup> Walk Free Foundation, 2018, p. 18-19, [url](#)

<sup>149</sup> Lebanese American University (LAU), « Institute for Women's Studies in the Arab World », [url](#)

<sup>150</sup> LAU, 18/03/2014, [url](#)

## 4. Possibilités de se soustraire à un mariage forcé

### 4.1. Actions entreprises par les autorités

Le gouvernement vise à réduire le nombre de mariages d'enfants de 20 % d'ici 2020 et **s'engage à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé d'ici 2030**<sup>151</sup>.

Différents acteurs étatiques sont impliqués dans la lutte contre le mariage forcé. Ainsi, le **conseil supérieur libanais pour l'enfance** est une institution gouvernementale créée en 1994. Il est dirigé par le ministre des Affaires sociales, et comprend des membres de plusieurs ministères et d'ONG spécialisées dans les questions relatives aux enfants. Il a pour objectif la mise en œuvre du cadre national de coordination du travail des ONG et du secteur public en matière de soins et de développement de l'enfant<sup>152</sup>. Dans le cadre de la lutte contre le mariage forcé, il dirige l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action visant spécifiquement à lutter contre le mariage des enfants<sup>153</sup>. Pour cela, il organise, par exemple, en coopération avec des ONG comme le conseil des femmes libanaises, des ateliers de sensibilisation aux mariages précoces destinés aux policiers et aux journalistes<sup>154</sup>. La **commission nationale pour les femmes libanaises** (*National commission for Lebanese women*, NCLW) est une institution affiliée à la présidence du Conseil des ministres. Créée en 1998, elle a pour objectif de promouvoir les droits des femmes dans la société et renforcer l'intégration de la dimension de genre dans les institutions publiques. La NCLW a une mission consultative, de coordination et exécutive<sup>155</sup>. Par exemple, elle organise une campagne médiatique de sensibilisation sur le mariage précoce et promeut également des mesures visant à protéger les mineurs en imposant des examens médicaux et psychologiques avant le mariage et à s'assurer que les femmes donnent leur consentement de plein gré<sup>156</sup>. En 2016, un **ministère des Affaires féminines** est créé. Certains groupes de défense des droits expriment la crainte que le ministère ne marginalise les droits des femmes en reléguant le travail sur l'égalité des sexes à une seule entité, au lieu de le faire de manière horizontale à travers le gouvernement<sup>157</sup>.

En outre, le Liban dispose d'un groupe de travail national sur la violence sexuelle et sexiste qui coordonne la prévention et la réponse au sein du pays. Dans ce cadre, les chefs de communauté participent à des activités de formation sur les questions de violence sexuelle et sexiste, y compris le mariage des enfants<sup>158</sup>.

De même, dans le cadre du plan de réponse à la crise libanaise 2017-2020, des interventions psychologiques, médicales, juridiques et d'autonomisation sociale sont organisées pour les victimes de violences sexuelles et les personnes à risque, y compris les filles menacées et affectées par le mariage précoce. En parallèle, d'autres actions du gouvernement du Liban comme le soutien économique aux familles (subventions en espèce pour les ménages les plus vulnérables, soutien aux populations touchées par des aléas saisonniers ou encore formation des travailleurs sociaux) et un meilleur respect des droits fondamentaux des personnes déplacées de Syrie (accompagnement dans l'accès à la justice et à des documents légaux ou encore soutien psychosocial et soins de santé pour

---

<sup>151</sup> Girls not brides, "Lebanon", [url](#)

<sup>152</sup> Aflatoun, « Ministry of Social Affairs Lebanon – The Higher Council for Childhood », [url](#)

<sup>153</sup> Girls not brides, « Lebanon », [url](#)

<sup>154</sup> Nations unies, Comité des droits de l'enfant, 06/11/2015, 61 p., [url](#)

<sup>155</sup> Liban, National Commission for Lebanese Women (NCLW), « Mission and vision », [url](#)

<sup>156</sup> LAU, 18/03/2014, [url](#)

<sup>157</sup> Al Monitor, 24/01/2017, [url](#)

<sup>158</sup> Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, 01/2017, p. 39-41 et p. 121-125, [url](#)



les personnes les plus vulnérables) peuvent participer à la baisse des mariages forcés puisqu'il limite les mécanismes d'adaptation négatifs de la part des familles<sup>159</sup>.

## 4.2. Attitude de la justice

Le juge religieux possède parfois peu de possibilités concernant les mariages précoces ou forcés. En effet, il préfère parfois prononcer les mariages, même en cas de désaccord avec la pratique, car s'il ne prononce pas le mariage, les parents peuvent aller voir directement un imam qui organisera le mariage mais ne sera pas en mesure de délivrer un papier officiel à la famille et dont le mariage ne sera pas officiellement reconnu<sup>160</sup>.

Les lois libanaises sur le statut personnel sont principalement administrées par des tribunaux religieux qui jouissent d'une grande autonomie par rapport à l'État et sont peu ou pas contrôlés par les organes judiciaires de l'État. Or la qualification des juges religieux varie selon les confessions, mais ne comprend généralement pas l'obligation de posséder un diplôme national de droit. Les femmes sont exclues de la magistrature, à l'exception des confessions évangélique et arménienne orthodoxe. De plus, les cours religieuses, en charge de prononcer ou non le divorce et les compensations des parties, discriminent souvent négativement les femmes<sup>161</sup>.

Les femmes sont donc vulnérables à une application discriminatoire des lois sur le statut personnel<sup>162</sup>. En 2015, lors de l'examen de 243 cas de divorce, *Human Rights Watch*<sup>163</sup> constate une discrimination systématique à l'égard des femmes, notamment en raison de leur accès défavorisé au divorce ou aux procédures judiciaires<sup>164</sup>.

Sur les 27 femmes interrogées, 23 déclarent que leur principal obstacle au divorce est leur situation économique vulnérable. En effet, les statuts personnels ne reconnaissent pas les contributions économiques et non économiques de l'épouse au mariage ou le concept de biens matrimoniaux. De plus, les normes de la société contribuent à la dépendance financière des femmes vis-à-vis de leur mari. En outre, les femmes renoncent souvent à leurs droits financiers pour se sortir d'un mauvais mariage<sup>165</sup>.

Les femmes sont souvent dissuadées de demander le divorce parce qu'elles craignent de perdre la garde de leurs enfants. L'examen des affaires judiciaires par *Human Rights Watch* révèle que dans de nombreux cas, les juges retirent les enfants à leur mère à cause de comportements sociaux qu'ils jugent « douteux », à cause de l'appartenance religieuse de la mère ou parce qu'elle s'est remariée. Les hommes sont beaucoup moins susceptibles que les femmes de se voir retirer la garde de leurs enfants pour cause d'inaptitude, et dans les cas examinés par *Human Rights Watch*, la garde des enfants n'est retirée aux hommes qu'en cas d'alcoolisme grave ou de toxicomanie. Dans certains cas, il semble que les femmes soient pénalisées dans les procédures de garde d'enfants pour avoir entamé une procédure visant à mettre fin au mariage ou à cause de sa « récalcitrance » si elle ne souhaite pas regagner le domicile de son mari<sup>166</sup>. Lors de l'examen de 101 décisions

---

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> Terre des hommes, 20/09/2018, [url](#)

<sup>161</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> En 2015, afin d'analyser le respect ou non de l'égalité des femmes au sein de la justice, Human Rights Watch analyse 447 jugements rendus par des tribunaux religieux statuant sur le divorce, la garde des enfants et la pension alimentaire du conjoint et des enfants, et interroge des avocats, des juges, des travailleurs sociaux, des militants et des femmes qui ont vécu des divorces ou des batailles de garde dans des tribunaux religieux.

<sup>164</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, [url](#)

<sup>165</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, [url](#)

<sup>166</sup> Human Rights Watch, 02/2015, p. 5-6, [url](#)

rendues par des tribunaux chrétiens, islamiques et druzes, *Human Rights Watch* constate que si les juges religieux appliquent souvent les critères d'âge sans examiner ce qui serait dans le meilleur intérêt de l'enfant, certains juges, en particulier dans les tribunaux chrétiens et plus récemment dans les tribunaux sunnites, sont prêts à prendre ce facteur en considération<sup>167</sup>. En outre, dans certains cas où les femmes essaient de garder leurs enfants après la période de garde maternelle, ou lorsque les pères essaient de prendre leurs enfants pendant la période de garde maternelle, certains tribunaux religieux accordent la garde des enfants au père en raison de certains critères qu'ils appliquent différemment pour les mères et sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>168</sup>.

### 4.3. Accès à une protection des autorités

Aucune information en anglais ou français n'a été trouvée concernant l'accès à une protection spécifique des autorités en cas de mariage forcé. Cependant, l'Etat, depuis la loi de 2014, accompagne davantage les femmes en cas de violences domestiques. Ainsi, en cas de violences, les femmes peuvent demander une ordonnance restrictive et obliger le mari à quitter le domicile pour une période temporaire, même s'il est le propriétaire du domicile<sup>169</sup>. Toutefois, les tribunaux religieux ne sont pas tenus de se conformer aux décisions des tribunaux civils<sup>170</sup>. La loi crée également une division spécialisée dans le traitement des affaires de violence domestique au sein des forces de sécurité intérieure (*Internal security forces*, ISF) avec des agents ayant reçu des formations en « résolution des conflits et orientation sociale ». En 2013, la direction générale des ISF publie un mémorandum de service régissant « la communication et le traitement par les agents de l'ISF en ce qui concerne les plaintes pour violence domestique » établissant des normes que les agents de l'ISF doivent suivre lorsqu'ils reçoivent ou rencontrent des victimes de violence domestique. Ce mémorandum prévoit l'ouverture d'une ligne téléphonique d'urgence que les victimes peuvent contacter ainsi que la réorientation des victimes vers des associations compétentes<sup>171</sup>. Autre avancée notable dans la gestion des VBG, la gestion clinique des viols est de plus en plus développée dans divers établissements de santé<sup>172</sup>.

Les victimes des VBG ont accès à des centres communautaires, des centres d'ONG locales, des refuges d'urgence ou encore des établissements de soins et de santé. Elles peuvent alors bénéficier de conseils individuels, de soins de santé, de services psychosociaux, de groupes de soutien émotionnel, de services juridiques, d'un soutien financier ou encore d'une mise à l'abri. Pour autant, la disponibilité de professionnels spécialisés dans le pays reste limitée<sup>173</sup>.

---

<sup>167</sup> Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, [url](#)

<sup>168</sup> Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, [url](#)

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> Human Rights Watch, 02/2015, p. 6-7, [url](#)

<sup>171</sup> International Commission of Jurists, 07/2019, p. 27-28, [url](#)

<sup>172</sup> Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, 01/2017, p. 123-124, [url](#)

<sup>173</sup> *Ibid.*

## Bibliographie

Sites web consultés en septembre et octobre 2020

### Organisations intergouvernementales

Nations unies, Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), « Former child bride, once sold to pay debts, finds a new start », 26/03/2020, <https://www.unfpa.org/news/former-child-bride-once-sold-pay-debts-finds-new-start>

Nations unies, Comité des droits de l'Homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Liban », 09/05/2018, 12 p., <http://undocs.org/fr/CCPR/C/LBN/CO/3>

Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « La situation des enfants dans le monde 2017 », 12/2017, 215 p., [https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC\\_2017\\_FR.pdf](https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2017_FR.pdf)

Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « Des enfants syriens contraints de quitter l'école, voire de se marier pour survivre », 23/01/2017, [www.unicef.org/french/infobycountry/lebanon\\_94424.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/lebanon_94424.html)

Coordonnateur humanitaire des Nations unies pour le Liban et gouvernement du Liban, « Lebanon crisis response plan, 2017-2020 », 01/2017, 186 p., [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2017\\_2020\\_LCRP\\_ENG-1.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2017_2020_LCRP_ENG-1.pdf)

Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et International Center for research on Women (ICRW) (source: UNICEF Lebanon, 2016), "Lebanon Country Brief, UNICEF regional study on child marriage in the Middle East and North Africa", 2017, 23 p., <https://www.unicef.org/mena/media/1806/file/MENA-CMReport-LebanonBrief.pdf%20.pdf>

Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA), American University of Beirut (AUB), SAWA for Development Aid (source: PAPFAM 2009), "The prevalence of early marriage and its key determinants among syrian refugee girls/women, the 2016 Bekaa study, Lebanon", 2016, 8 p., <https://lebanon.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/8.%20English%20FINAL%20Syrian%20refugees%20brochure.pdf>

Nations unies, Comité des droits de l'enfant, « Consideration of reports submitted by States parties under article 44 of the Convention, Fourth and fifth periodic reports of States parties due in 2013 », 06/11/2015, 61 p., <https://www.refworld.org/pdfid/57f3cad24.pdf>

Nations unies, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), "Refugees from Syria: Lebanon", 03/2015, 20 p., <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/RefugeesfromSyria-LebanonMarch2015.pdf>

Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) Lebanon, "Marriage is not a game", You Tube, 10/12/2014, <https://www.youtube.com/watch?v=XUanQOYrOTw>

Nations unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », 15/05/2014, 163 p., <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/CEDAW/C/LBN/4-5>

Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), "A study on early marriage in Jordan in 2014", 48 p., 2014, [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNICEFJordan\\_EarlyMarriageStudy2014.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNICEFJordan_EarlyMarriageStudy2014.pdf)

Organisation des Nations unies (ONU) Femmes, Centre de connaissances virtuel pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, « Définition du mariage forcé et du mariage des enfants », 27/01/2011, <https://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html>

Organisation des Nations unies (ONU), UN Treaty Body Database, « Ratification Status for Lebanon », [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=96&Lang=EN](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=96&Lang=EN)

Organisation des Nations unies (ONU), Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, « Report on child marriage, early marriage and forced marriage in Lebanon », <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ForcedMarriage71-175/Lebanon.pdf>

## Institutions nationales

Australie, Department of Foreign Affairs and Trade, "DFAT country information report Lebanon", 19/03/2019, 46 p., <https://www.dfat.gov.au/sites/default/files/country-information-report-lebanon.pdf>

Etats-Unis, Department of State, "2018 Trafficking in Persons Report: Lebanon", 2018, <https://www.state.gov/reports/2018-trafficking-in-persons-report/lebanon/>

Canada, Immigration and Refugee Board, "Lebanon: Treatment by society of couples who enter into an interreligious marriage, including when a Muslim woman marries a non Muslim man; the possibility of resettling in a predominantly Christian region", Refworld, 27/03/2015, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=5649a0dd4>

Liban, National Commission for Lebanese Women (NCLW), « Mission and vision », <https://nclw.gov.lb/en/mission-and-vision-2/>

## Organisations non gouvernementales

International Rescue Committee, "What do people in Beirut need after the explosion?", 13/08/2020, <https://www.rescue.org/article/what-do-people-beirut-need-after-explosion>

Human Rights Watch, "Lebanon events of 2019", 2020, <https://www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/lebanon>

International commission of Jurists, « Gender-based Violence in Lebanon: Inadequate Framework, Ineffective Remedies », 07/2019, 50 p., <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2019/07/Lebanon-Gender-Violence-Publications.pdf>

Amnesty International, « Lebanon : a human rights agenda », 11/02/2019, 8 p., <https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE1898212019ENGLISH.pdf>

Human Rights Watch, « A Child Bride's Attempted Suicide in Lebanon », 19/12/2018, <https://www.hrw.org/news/2018/12/19/child-brides-attempted-suicide-lebanon>

Girls not brides, « L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la troisième résolution sur le mariage des enfants, précoce et forcé », 13/12/2018, <https://www.fillespasepouses.org/un-general-assembly-adopts-3rd-resolution-on-child-early-and-forced-marriage/>

Terre des hommes, « Le mariage d'enfants au Liban : une conséquence de la crise syrienne », You Tube, 20/09/2018, <https://www.youtube.com/watch?v=GoJnvHnOYT8>

The Lebanese Women Democratic Gathering RDFL, "The Attitude of Lebanese Society towards Child Marriage, an opinion poll", 09/2018, 32 p., <https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20arab%20states/attachments/publications/2019/02/rdf1%20poll%20booklets%20high.pdf?la=en&vs=2302>

ABAAD MENA, « Letters from child brides », 01/08/2018, <https://www.youtube.com/watch?v=msz10vb8h5s>

Thomson Reuters Foundation, « 'I have nothing' cries Syrian child bride as poverty drives more refugee girls to wed », 15/03/2018, <https://www.reuters.com/article/us-lebanon-child-marriage-refugee-idUSKCN1GR005>

Human Rights Watch, "Liban : Cinq propositions pour renforcer les droits des femmes", 08/03/2018, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/08/liban-cinq-propositions-pour-renforcer-les-droits-des-femmes>

Lebanese developers, « Who we are », 12/02/2018, <http://lebanesedevelopers.org/lebanesedevelopers/?p=5799>

Walk Free Foundation, "The Global Slavery Index 2018, Arab States report", 2018, 44 p., <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/GSI-Arab-States-Report-1544580481.pdf>

Girls not Brides (source ABAAD), "Abolishing Lebanon's "rape law": spotlight on ABAAD's campaign", 22/09/2017, <https://www.girlsnotbrides.org/abolishing-lebanons-rape-law-spotlight-on-abaads-campaign/>

Human Rights Watch, "Lebanon: Pass Bill to End Child Marriage", 12/04/2017, <https://www.hrw.org/news/2017/04/12/lebanon-pass-bill-end-child-marriage>

ABAAD, « Negative », 11/2016,  
<https://www.abaadmena.org/documents/ebook.1488981478.pdf>

The Freedom Fund, « Stuggling to survive : Slavery and exploitation of Syrian refugees in Lebanon », 04/2016, 28 p., <https://d1r4g0yvjcc7lx.cloudfront.net/wp-content/uploads/Lebanon-Report-FINAL-8April16.pdf>

Human Rights Watch, « Human Rights Watch Submission to the CEDAW Committee of Lebanon's Periodic Report 62nd Session », 02/2015, 11 p., [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBN/INT\\_CEDAW\\_NGO\\_LBN\\_19385\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/LBN/INT_CEDAW_NGO_LBN_19385_E.pdf)

Human Rights Watch, « Unequal and Unprotected, Women's Rights under Lebanese Personal Status Laws », 19/01/2015, <https://www.hrw.org/report/2015/01/19/unequal-and-unprotected/womens-rights-under-lebanese-personal-status-laws>

Human Rights Watch, « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », 19/01/2015, <https://www.hrw.org/news/2015/01/19/lebanon-laws-discriminate-against-women>

EL RAJJI Rania, "The leaves of one tree: Religious minorities in Lebanon", Minority rights group international, 12/2014, 8 p., <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/mrg-briefing-religious-minorities-in-lebanon.pdf>

MIKDASHI Maya, «A Legal Guide to Being a Lebanese Woman », Peace Women, 03/12/2010, <http://peacewomen.org/node/90081#top>

ABAAD, <https://www.abaadmena.org/about>

Aflatoun, « Ministry of Social Affairs Lebanon – The Higher Council for Childhood », <https://www.aflatoun.org/projects/ministry-of-social-affairs-lebanon-the-higher-council-for-childhood/>

Girls not brides, "Lebanon", <https://www.girlsnotbrides.org/where-does-it-happen/atlas/lebanon>

Girls not brides, «Who we are », <https://www.girlsnotbrides.org/about-girls-not-brides/>

Kafa, « FAQ – Muslim Personal Status Laws », <https://www.kafa.org.lb/en/faq/personal-status-law-muslim>

Kafa, « FAQ –Christian Personal Status Laws », <https://www.kafa.org.lb/en/faq/personal-status-law-christian>

Kafa, « About Kafa », <https://www.kafa.org.lb/en/about>

LECORVAW, « About us », <http://www.lecorvaw.com/index.php/en/about/about-us>

The Lebanese Women Democratic Gathering RDFL, "About us",  
<https://www.rdfwomen.org/eng/about-us/>

Terre des hommes, « Donner un enfant en mariage, c'est voler son enfance »,  
<https://www.tdh.ch/fr/projets/mariage-precoc>

## Ouvrages

EL HAGE Nasreddine, « Le pluralisme juridique au Liban », dans CARBONNIER Jean (dir.), « L'homme et l'œuvre », Nanterre, Presses universitaires de Paris, 2012, p. 517-543,  
<https://books.openedition.org/pupo/2686?lang=fr>

MERVIN Sabrina, « Normes religieuses et loi du silence: le mariage temporaire chez les chiïtes du Liban », dans DRIESKENS Barbara (dir.), « Les métamorphoses du mariage au Moyen-Orient », Beyrouth, Presses de l'IFPO, Cahiers de l'IFPO, 2008, p. 47-58,  
<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01859128/document>

WHITAKER Brian, « What's Really Wrong With the Middle East », 01/09/2009, 304 p.,  
[https://books.google.fr/books?id=pUchBQAAQBAJ&pg=PT37&lpg=PT37&dq=misyar+%22Lebanon%22&source=bl&ots=fz10QIyaPi&sig=ACfU3U25OrP\\_1M\\_wn0JJE\\_u\\_ii53hIBmTg&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewjTvJ3rybjsAhURtRoKHZ\\_DAgMQ6AEwCXoECAgQAg#v=onepage&q=misyar%20%22Lebanon%22&f=false](https://books.google.fr/books?id=pUchBQAAQBAJ&pg=PT37&lpg=PT37&dq=misyar+%22Lebanon%22&source=bl&ots=fz10QIyaPi&sig=ACfU3U25OrP_1M_wn0JJE_u_ii53hIBmTg&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKewjTvJ3rybjsAhURtRoKHZ_DAgMQ6AEwCXoECAgQAg#v=onepage&q=misyar%20%22Lebanon%22&f=false)

## Think tanks, universités et centres de recherches

LAHOUD TATAR Carine, « Les alaouites au Liban : entre appartenance nationale et allégeance au régime syrien », Confluences Méditerranée, 2018, n° 105, p. 79-96,  
<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2018-2-page-79.htm>

MOURTADA Rima, SCHLECHT Jennifer et DEJONG Jocelyn, « A qualitative study exploring child marriage practices among Syrian conflict-affected populations in Lebanon », Conflict and Health, 2017, p. 53-65,  
[https://resourcecentre.savethechildren.net/node/12778/pdf/childmarriage\\_syria.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/12778/pdf/childmarriage_syria.pdf)

JANMYR Maja, "Precarity in Exile: The Legal Status of Syrian Refugees in Lebanon", Refugee Survey Quarterly, 12/2016, vol. 34, n°4, p. 58-78,  
<https://academic.oup.com/rsq/article/35/4/58/2609281>

ALSHARABATI Carole et LAHOUD Carine, « Analysis of child education survey », USJ, 10/03/2016, 48 p.,  
<http://www.databank.com.lb/docs/Child%20Education%20Survey%20USJ%20-%202016.pdf>

DHAINI Dania, « Mariage et libertés: Etude comparative en droit français et libanais », doctorat de droit, université Paris-Saclay, 2016, 308 p.,  
<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01337967/document>

KASSIR Alexandra, « Anticonfessionnalisme et Alteractivistes au Liban », Agora débats/jeunesses, 2016, n°73, p. 77-90,  
<https://www.cairn.info/revue-agera-debats-jeunesses-2016-2-page-77.htm>

ALSHARABATI Carole et SOUBRA ITANI Hala, « Mariage précoce : illusion ou réalité ? Enquête sur les taux de mariage précoce parmi les libanais et les réfugiés syriens au Liban », Institut des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, 2015, 56 p., <https://docplayer.fr/10013533-Mariage-precoce-illusion-ou-realite.html>

DALLA Sam, « La constitutionnalisation du confessionnalisme. De l'exemple libanais », Revue française de droit constitutionnel, 2015, n°103, p. 1-25  
<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2015-3-page-e1.htm>

KANAFANI-ZAHAR Aïda, « Le religieux au Liban : vecteur de lien, de violence et de conciliation », Les Champs de Mars, 2015, n° 26, p. 68-81,  
<https://www.cairn.info/revue-les-champs-de-mars-irsem-2015-1-page-68.htm>

KHALIFEH Nada, « Comparative Legal Framework in the Arab Countries with Regards to Personal Status Laws » dans ABAAD et Arab Institute for Human Rights, « Regional seminar on child marriage during democratic transition and armed conflicts », 2015, p. 15-26,  
<https://docplayer.net/87752372-Abaad-and-arab-institute-for-human-rights-2015.html>

Lebanese American University, « International women's day: Launching the national campaign to "Protect Underage Girls from Early Marriage" », 18/03/2014,  
<https://aiw.lau.edu.lb/news-events/activities/international-womens-day-launchi.php>

MURPHY Elaine et CARR Dara, "Powerful Partners: Adolescent Girls' Education and Delayed Childbearing", Population Reference Bureau, 01/2007,  
[https://www.researchgate.net/publication/242548544\\_Powerful\\_Partners\\_Adolescent\\_Girls\\_Education\\_and\\_Delayed\\_Childbearing](https://www.researchgate.net/publication/242548544_Powerful_Partners_Adolescent_Girls_Education_and_Delayed_Childbearing)

KANAFANI-ZAHAR Aïda, « Les tentatives d'instaurer le mariage civil au Liban : l'impact des Tanzîmât et des réformes mandataires », Le Choc colonial et l'Islam, 2006, p. 427-448,  
<https://www.cairn.info/le-choc-colonial-et-l-islam--9782707146960-page-427.html>

RUSTUM SHEHADEH Lamia, "The legal status of married women in Lebanon", International Journal of Middle East Studies, 1998, vol. 30, n°4, p. 501-519,  
<http://www.databank.com.lb/docs/Legal%20Status%20of%20Married%20Women%20in%20Lebanon%202010%20International%20Journal%20of%20Middle%20East%20Studies.pdf>

PRUVOST Lucie, "Le mariage interreligieux au regard de l'islam", Hommes & Migrations, 1993, p. 30-33, [https://www.persee.fr/doc/homig\\_1142-852x\\_1993\\_num\\_1167\\_1\\_2056](https://www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_1993_num_1167_1_2056)

Organisation de coopération et de développement économiques (OECD), Social Institutions and Gender Index (SIGI), "Lebanon",  
<https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/LB.pdf>

Europa World Plus, « Religion (Lebanon) », <https://www.europaworld.com/entry/EE001626>



## Médias

L'Orient-Le Jour, « L'âge légal du mariage relevé à 18 ans chez les sunnites », 11/05/2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1261296/lage-legal-du-mariage-releve-a-18-ans-chez-les-sunnites.html>

Libération, «Au Liban, un mariage islamo-chrétien au rythme du muezzin et des cantiques », 14/09/2019, [https://www.liberation.fr/planete/2019/09/14/au-liban-un-mariage-islamo-chretien-au-rythme-du-muezzin-et-des-cantiques\\_1751209](https://www.liberation.fr/planete/2019/09/14/au-liban-un-mariage-islamo-chretien-au-rythme-du-muezzin-et-des-cantiques_1751209)

Le Monde, «Au Liban, un couple relance le débat sur le mariage civil », 23/07/2019, [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/23/au-liban-un-couple-relance-le-debat-sur-le-mariage-civil\\_5492311\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/23/au-liban-un-couple-relance-le-debat-sur-le-mariage-civil_5492311_3210.html)

Slate, « Les astuces des couples libanais pour se dire «oui» sans dépendre des religieux », 27/03/2019, <http://www.slate.fr/story/175011/liban-religions-couples-mariage-civil-etranger>

Libération, « Au Liban, la difficile mobilisation contre les mariages malheureux », 09/03/2019, [https://www.liberation.fr/planete/2019/03/09/au-liban-la-difficile-mobilisation-contre-les-mariages-malheureux\\_1713844](https://www.liberation.fr/planete/2019/03/09/au-liban-la-difficile-mobilisation-contre-les-mariages-malheureux_1713844)

Middle East Eye, « Liban : le mariage civil de nouveau au cœur d'une polémique », 05/03/2019, <https://www.middleeasteye.net/fr/en-bref/liban-le-mariage-civil-de-nouveau-au-coeur-dune-polemique>

Madame Figaro (source : Agence France Presse, AFP), «Au Liban, des centaines de personnes manifestent contre les mariages précoces », 03/03/2019, <https://madame.lefigaro.fr/societe/au-liban-des-centaines-de-personnes-manifestent-contre-les-mariages-precoces-030319-164100>

L'Orient-Le Jour, «Mariage civil : une question qui déchaîne les passions depuis des décennies au Liban », 01/03/2019, <https://www.lorientlejour.com/article/1157997/mariage-civil-une-question-qui-dechaîne-les-passions-depuis-des-decennies-au-liban.html>

Cath Info, « Sous pression des religieux, le Liban n'est pas prêt de reconnaître le mariage civil », 20/02/2019, <https://www.cath.ch/newsf/sous-pression-des-religieux-le-liban-nest-pas-pret-de-reconnaitre-le-mariage-civil/>

DW news, "Poverty drives child marriages among Syrian refugees", 22/10/2018, <https://www.youtube.com/watch?v=9EAC49W-5Rw>

Le petit journal, « Kafa contre la violence et l'exploitation des femmes au Liban », 07/10/2018, <https://lepetitjournal.com/beyrouth/kafa-contre-la-violence-et-l'exploitation-des-femmes-au-liban-240914>

Middle East Eye, « Les juifs du Liban, une communauté et un patrimoine en voie de disparition », 23/08/2018, <https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/les-juifs-du-liban-une-communaute-et-un-patrimoine-en-voie-de-disparition>

Libanews, « Au Liban, les mariages d'adolescentes continuent de prospérer », 01/03/2018, <https://libanews.com/liban-mariages-dadolescentes-continuent-de-prosperer/>

The Conversation, "Ending child marriage in Lebanon: films like 'Nour' can make a difference", 27/02/2018, <https://theconversation.com/ending-child-marriage-in-lebanon-films-like-nour-can-make-a-difference-92458>

L'Orient-Le Jour, « Trois dignitaires religieux débattent de l'âge du mariage », 13/02/2018, <https://www.lorientlejour.com/article/1099721/trois-dignitaires-religieux-debattent-de-lage-du-mariage.html>

France 24 (source: ONG Kafa), "Lebanon: The fight to end child marriage", 13/09/2017, <https://www.youtube.com/watch?v=YbiAKz-M35Q>

TV 5 Monde, « Loi sur le viol au Liban : l'abrogation de l'article 522, ébauche d'une évolution des mentalités », 22/08/2017, <https://information.tv5monde.com/terriennes/loi-sur-le-viol-au-liban-l-abrogation-de-l-article-522-ebauche-d-une-evolution-des>

The Guardian, "Lebanon repeals law that allowed rapists to escape justice by marrying victim", 16/08/2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/aug/16/lebanon-axes-law-allowing-rapists-escape-justice-by-marrying-victim>

BBC, "Lebanon rape law: Parliament abolishes marriage loophole", 16/08/2017, <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-40947448>

Al Monitor, « Lebanon's new women's affairs minister fails to charm », 24/01/2017, <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2017/01/lebanon-government-women-ministry-men.html#ixzz6YqxNlbgy>

CNN, « Lebanon takes first step to abolish marriage rape law », 12/12/2016, <https://edition.cnn.com/2016/12/08/middleeast/lebanon-moves-to-abolish-marriage-rape-law/index.html>

Madame Le Figaro, « Une caméra cachée dénonce le mariage des fillettes au Liban », 16/02/2016, <https://madame.lefigaro.fr/societe/une-video-denonce-les-mariages-precoces-au-liban-160216-112650>

L'Orient-Le Jour, « Droits de la femme : Kafa, une ONG aux méthodes innovantes pour faire bouger la société », 20/06/2015, <https://www.lorientlejour.com/article/amp/930234/droits-de-la-femme-kafa-une-ong-aux-methodes-innovantes-pour-faire-bouger-la-societe#>

Libération, « Au Liban, la difficile mobilisation contre les mariages malheureux », 09/03/2015, [https://www.liberation.fr/planete/2019/03/09/au-liban-la-difficile-mobilisation-contre-les-mariages-malheureux\\_1713844](https://www.liberation.fr/planete/2019/03/09/au-liban-la-difficile-mobilisation-contre-les-mariages-malheureux_1713844)

The Atlantic, « In Lebanon, a Tangle of Religious Laws Govern Life and Love », 29/09/2011, <https://www.theatlantic.com/international/archive/2011/09/in-lebanon-a-tangle-of-religious-laws-govern-life-and-love/245857/>

## **Blog**

Track Persia, « Support child marriage, says Iran-backed Hezbollah », 14/07/2017, <https://www.trackpersia.com/support-child-marriage-says-iran-backed-hezbollah/>